

**CANADIAN ENGINEERING QUALIFICATIONS BOARD  
BUREAU CANADIEN DES CONDITIONS D'ADMISSION EN GÉNIE**

## **GUIDELINE ON THE CODE OF ETHICS**

## **GUIDE SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE**

## Disclaimer

In Canada, individual provinces and territories have complete authority for the regulation of all aspects of the practice of professional engineering. This means that to practise professional engineering, it is necessary to apply for and obtain a licence to practice from the engineering association which is the regulatory authority in the province or territory where you wish to practice.

Engineers Canada is a non-profit organization which does **NOT** regulate the profession. Instead, Engineers Canada assists the provincial and territorial associations in many ways. This includes the preparation of suggested guidelines and examinations.

All documents published by Engineers Canada are developed in consultation with the associations. The documents may be accepted, modified or rejected by the associations.

The reader is welcome to use the information in these Engineers Canada documents, but it is very important to contact the association in the province or territory where you wish to practice for the official policy on all matters related to the admission and regulation of professional engineering.

## Code of Ethics

Engineers Canada is the national organization of the 12 provincial and territorial associations that regulate the profession of engineering\* in Canada. Established in 1936, Engineers Canada serves the associations, which are its constituent and sole members, through the delivery of national programs which ensure the highest standards of engineering education, professional qualifications and ethical conduct. Engineers Canada is the voice of its constituent associations in national and international affairs, and promotes greater understanding of the nature, role and contribution of engineering to society.

The Canadian Engineering Qualifications Board (CEQB) is a standing committee of Engineers Canada.

© Canadian Council of Professional Engineers, 2012

\* The terms ENGINEER, PROFESSIONAL ENGINEER, P.ENG., CONSULTING ENGINEER and ENGINEERING are official marks held by the Canadian Council of Professional Engineers on behalf of its constituent members.

Engineers Canada is the business name of the Canadian Council of Professional Engineers.

## Avertissement

Au Canada, chaque province et territoire a le plein pouvoir de réglementer tous les aspects de l'exercice de la profession d'ingénieur. Cela signifie que pour pouvoir exercer comme ingénieur, il faut faire une demande de permis d'exercice auprès de l'ordre d'ingénieurs de la province ou du territoire où vous désirez exercer, et répondre aux conditions exigées pour obtenir ce permis.

Ingénieurs Canada est un organisme à but non lucratif qui **NE RÉGLEMENTE PAS** la profession. Il aide plutôt les ordres provinciaux et territoriaux d'ingénieurs de nombreuses façons, notamment en élaborant et en suggérant des guides et des examens.

Tous les documents publiés par Ingénieurs Canada sont élaborés en consultation avec les ordres, mais ils peuvent être acceptés, modifiés ou refusés par ces derniers.

Le lecteur est libre d'utiliser les informations contenues dans les documents d'Ingénieurs Canada, mais il doit s'adresser à l'ordre d'ingénieurs de la province ou du territoire où il désire exercer pour connaître la politique officielle sur toutes les questions liées à la demande de permis d'exercice et à la réglementation de la profession d'ingénieur.

## Code de déontologie

Ingénieurs Canada est l'organisme national regroupant les douze ordres provinciaux et territoriaux qui réglementent l'exercice de la profession d'ingénieur\* au Canada. Fondé en 1936, Ingénieurs Canada appuie les ordres — ses membres constituants exclusifs — en offrant des programmes nationaux visant à assurer les plus hauts niveaux de formation en génie, de compétence professionnelle et de respect des principes déontologiques. Ingénieurs Canada est le porte-parole de ses membres constituants en matière d'affaires nationales et internationales et il favorise une meilleure compréhension de la nature, du rôle et de l'apport de la profession d'ingénieur dans la société.

Le Bureau canadien des conditions d'admission en génie (BCCAG) est un comité permanent du Ingénieurs Canada.

© Conseil canadien des ingénieurs, 2012

\* Les termes INGÉNIEUR, GÉNIE, INGÉNIERIE, ING., et INGÉNIEUR CONSEIL sont des marques officielles détenues par le Conseil canadien des ingénieurs au nom de ses membres constituants.

Ingénieurs Canada est le nom commercial utilisé par le Conseil canadien des ingénieurs.

engineerscanada



ingénieurscanada

## **GUIDELINE ON THE CODE OF ETHICS**

April 2012

**Prepared by:**

**Canadian Engineering Qualifications Board  
Practice Committee**

1100 – 180 Elgin Street  
Ottawa, Ontario  
K2P 2K3

Telephone: 613-232-2474

Fax: 613-230-5759

Email: [ceqb@engineerscanada.ca](mailto:ceqb@engineerscanada.ca)

Website: [www.engineerscanada.ca](http://www.engineerscanada.ca)

## **GUIDE SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE**

Avril 2012

**Préparé par:**

**Le Comité sur l'exercice de la profession du  
Bureau canadien des conditions d'admission en génie**

1100 – 180, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K2P 2K3

Téléphone : 613-232-2474

Télécopieur : 613-230-5759

Courriel : [bccag@ingenieurscanada.ca](mailto:bccag@ingenieurscanada.ca)

Site Web : [www.ingenieurscanada.ca](http://www.ingenieurscanada.ca)



## TABLE OF CONTENTS • TABLE DES MATIÈRES

<b>PREAMBLE / PRÉAMBULE</b> .....	1
<b>1 BROAD PRINCIPLES / PRINCIPES DIRECTEURS</b> .....	2
<b>2 THE CODE OF ETHICS / CODE DE DÉONTOLOGIE</b> .....	3
<b>3 INTERPRETATION OF THE CODE OF ETHICS / INTERPRÉTATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE</b> .....	4
3.1 Protection of the Public and the Environment / Protection du public et de l'environnement .....	4
3.2 Faithful Agents of Client and Employers / Agents loyaux des clients et des employeurs .....	4
3.3 Competence and Knowledge / Compétence et connaissances .....	6
3.4 Fairness and Integrity in the Workplace / Impartialité et intégrité en milieu de travail .....	7
3.5 Professional Accountability and Leadership / Responsabilité professionnelle et leadership .....	8

## PREAMBLE • PRÉAMBULE

Provincial and territorial associations of professional engineers are responsible for the regulation of the practice of engineering in Canada. Each association has been established under a professional engineering Act of its provincial or territorial legislature and serves as the regulatory body for the practice of engineering within its jurisdiction. Engineers Canada is the national organization of these associations. Engineers Canada provides a coordinating function among the provincial and territorial associations, fostering mutual recognition among them and encouraging the greatest possible commonality of operation in their functions.

Engineers Canada issues national guidelines on various subjects as a means to achieve coordination among its constituent member associations. Such guidelines are an expression of general guiding principles which have a broad basis of consensus, while recognizing and supporting the autonomy of each constituent association to administer the professional engineering Act within its jurisdiction. Engineers Canada guidelines enunciate the principles of an issue but leave the detailed applications, policies, practices and exceptions to the judgement of the constituent associations.

Au Canada, la réglementation de l'exercice de la profession d'ingénieur relève des ordres d'ingénieurs provinciaux et territoriaux. Chaque ordre a été établi en vertu d'une loi provinciale ou territoriale et agit comme organisme de réglementation des ingénieurs exerçant dans sa zone de compétence. Ingénieurs Canada est l'organisme national qui regroupe ces ordres professionnels. Il assure une fonction de coordination entre ceux-ci, en favorisant leur reconnaissance mutuelle et en encourageant la plus grande homogénéité possible dans l'exécution de leurs fonctions d'admission à l'exercice.

Ingénieurs Canada publie des guides sur divers sujets afin de coordonner les activités de ses ordres constituants. Ces guides sont l'expression de principes directeurs, fondés sur un consensus, qui reconnaissent et appuient l'autonomie de chaque ordre constituant dans l'administration de sa Loi sur les ingénieurs. Les guides d'Ingénieurs Canada énoncent les principes d'un sujet et laissent les ordres constituants libres de décider des politiques et des modalités de mise en œuvre.

In what follows, the fundamental principles of ethics are applied in relation to the Engineers Canada Code of Ethics, and then interpretative comments and illustrative examples are presented.

Ethics is generally understood as the discipline or field of study dealing with moral duty or obligation. This typically gives rise to a set of governing principles or values which in turn are used to judge the appropriateness of particular conduct or behaviour. These principles are usually presented either as broad guiding principles of an idealistic or inspirational nature or, alternatively, as a detailed and specific set of rules couched in legalistic or imperative terms to make them more enforceable. Professions that have been given the right and responsibility of self-regulation, including the engineering profession, have tended to opt for the first alternative, espousing sets of underlying principles as codes of professional ethics which form the basis and framework for responsible professional practice. Arising from this context, professional codes of ethics have sometimes been incorrectly interpreted as a set of “rules” of conduct intended for passive observance. A more appropriate use by practising professionals is to interpret the essence of the underlying principles within their daily decision-making situations in a dynamic manner, responsive to the needs of the situation. As a consequence, a code of professional ethics is more than a minimum standard of conduct; rather, it is a set of principles which should guide professionals in their daily work.

The Code of Ethics presented below expresses the expectations of engineers as they discharge their professional responsibilities. The Code is based on broad principles of truth, honesty, and trustworthiness, respect for human life and welfare, fairness, openness, competence, and accountability. Some of these broader ethical principles or issues deemed more universally applicable are not specifically stated in the Code, though they are understood to apply as well; only those tenets deemed particularly applicable to the practice of professional engineering are listed. Nevertheless, ethical principles or issues not commonly considered to be part of professional ethics may sometimes have implications on the engineer’s professional role.

Dans ce qui suit, les principes généraux d’éthique sont appliqués dans le cadre du Code de déontologie d’Ingénieurs Canada, et des commentaires interprétatifs et des exemples explicatifs y sont présentés.

L’éthique est généralement perçue comme étant une discipline ou un champ d’études qui traite des obligations ou devoirs moraux. Il en découle une série de principes directeurs ou de valeurs qui, à leur tour, servent à juger de la convenance d’une conduite ou d’un comportement particulier. Ces principes sont habituellement présentés soit sous forme de principes directeurs généraux idéalistes ou inspirants, soit comme une liste détaillée et précise de règles exprimées en des termes juridiques ou impératifs afin d’en faciliter l’imposition. Les professions, y compris la profession d’ingénieur, auxquelles on a donné le droit et la responsabilité de s’autoréglementer, ont tendance à choisir la première alternative; elles adoptent une série de principes généraux, sous la forme d’un code de déontologie, qui forme l’encadrement et la base de la pratique professionnelle responsable. Dans ce contexte, les codes de déontologie professionnels ont parfois été faussement interprétés comme une série de règles de conduite passives. Il est plus approprié que les professionnels interprètent dans leur travail quotidien l’essence des principes fondamentaux de façon dynamique et en accord avec les paramètres de chaque situation. Par conséquent, un code de déontologie professionnel n’est pas qu’une simple norme de conduite; il s’agit plutôt d’une série de principes devant guider les professionnels dans leur travail quotidien.

Le Code de déontologie présenté ci-après exprime les attentes auxquelles doivent répondre les ingénieurs dans l’exercice de leur profession. Ce code est basé sur des valeurs générales telles que : vérité, honnêteté, loyauté, respect de la vie humaine et du bien-être des citoyens, équité, franchise, compétence et sens de la responsabilité. Certaines de ces grandes valeurs d’éthique, étant considérées comme universelles, ne sont pas expressément reprises dans le Code, leur respect allant de soi. Seules les valeurs jugées particulières à la pratique de la profession sont incluses. Néanmoins, les valeurs universelles peuvent parfois avoir un impact sur le rôle que l’ingénieur doit assumer dans sa pratique professionnelle.

## 2 - THE CODE OF ETHICS • 2 - CODE DE DÉONTOLOGIE

Professional engineers shall conduct themselves in an honourable and ethical manner. Professional engineers shall uphold the values of truth, honesty and trustworthiness and safeguard human life and welfare and the environment. In keeping with these basic tenets, professional engineers shall:

1. Hold paramount the safety, health and welfare of the public and the protection of the environment and promote health and safety within the workplace;
2. Offer services, advise on or undertake engineering assignments only in areas of their competence and practise in a careful and diligent manner;
3. Act as faithful agents of their clients or employers, maintain confidentiality and avoid conflicts of interest;
4. Keep themselves informed in order to maintain their competence, strive to advance the body of knowledge within which they practise and provide opportunities for the professional development of their subordinates;
5. Conduct themselves with equity, fairness, courtesy and good faith towards clients, colleagues and others, give credit where it is due, and accept, as well as give, honest and fair professional criticism;
6. Present clearly to employers and clients the possible consequences if engineering decisions or judgements are overruled or disregarded;
7. Report to their association or other appropriate agencies any illegal or unethical engineering decisions or practices by engineers or others; and
8. Be aware of and ensure that clients and employers are made aware of societal and environmental consequences of actions or projects and endeavour to interpret engineering issues to the public in an objective and truthful manner.
9. Treat equitably and promote the equitable treatment of all clients, colleagues and coworkers, regardless of race, religion, gender, sexual orientation, age, physical or mental ability, marital or family status, and national origin.

L'ingénieur doit se conduire avec dignité et dans le respect de la déontologie. Il doit être franc, honnête et loyal et assurer la protection de l'environnement, de la vie humaine et du bien-être des personnes. En accord avec ces principes, l'ingénieur doit :

1. Privilégier la sécurité, la santé et le bien-être publics, de même que la protection de l'environnement, et promouvoir la santé et la sécurité au travail.
2. Offrir ses services, donner son avis ou entreprendre des projets d'ingénierie consciencieusement et avec diligence, et uniquement dans ses domaines de compétence.
3. Agir avec loyauté envers ses clients ou son employeur, respecter la confidentialité et éviter les conflits d'intérêts;
4. Se tenir au courant des développements dans sa discipline afin de maintenir sa compétence, s'efforcer d'accroître les connaissances dans son domaine d'exercice et offrir à ses subalternes des possibilités de formation professionnelle.
5. Se conduire avec équité, intégrité, courtoisie et loyauté envers ses clients, ses collègues et toute autre personne, accorder à chacun le mérite qui lui revient et accepter les critiques professionnelles justes et honnêtes et en donner.
6. Indiquer clairement aux employeurs et aux clients qui ignorent ou rejettent une décision ou un avis d'ordre technique les conséquences possibles pouvant découler de ce fait.
7. Signaler à son ordre professionnel ou à tout autre organisme pertinent toute décision ou pratique d'ingénierie illégale ou non déontologique de la part d'ingénieurs ou d'autres personnes.
8. Connaître les conséquences des activités ou des projets d'ingénierie sur la société et l'environnement et s'assurer que les clients et les employeurs les connaissent, et s'efforcer d'expliquer les questions techniques au public de façon honnête et objective.
9. Traiter de façon équitable clients et collègues, sans égard à la race, à la religion, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'âge, aux aptitudes physiques ou mentales, à l'état matrimonial ou familial et à la nationalité d'origine, et favoriser le traitement équitable de ces personnes.

## 3 - INTERPRETATION OF THE CODE OF ETHICS 3 - INTERPRÉTATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE

The interpretive articles which follow expand on and discuss some of the more difficult and interrelated components of the Code. The objective is to broaden the interpretation, rather than narrow its focus. The ethics of professional engineering is an integrated whole and cannot be reduced to fixed “rules”. Therefore, the more common issues and questions arising from the Code are discussed in a general framework, drawing on portions of the Code to demonstrate their interrelationship and to expand on the basic intent of the Code.

### 3.1 Protection of the Public and the Environment

Professional engineers shall hold paramount the safety, health and welfare of the public and the protection of the environment. This obligation to the safety, health and welfare of the general public, which includes one’s own work environment, is often dependent upon engineering judgements, risk assessments, decisions and practices incorporated into structures, machines, products, processes, and devices. Therefore, engineers must ensure that works they are involved with conform with accepted engineering practice, standards, and applicable codes, and would be considered “safe” based on peer adjudication. This responsibility extends to include all situations which an engineer encounters, and includes an obligation to advise the appropriate authority if there is reason to believe that any engineering activity or its products, processes, etc., are not in compliance in a significant manner.

The meaning of “paramount” in this basic tenet is that all other requirements of the Code are subordinate if protection of public safety, the environment or other substantive public interests are involved.

### 3.2 Faithful Agents of Client and Employers

Engineers shall act as faithful agents or trustees of their clients and employers with objectivity, fairness, and justice to all parties. With respect to the handling of confidential

Dans les articles qui suivent, certaines des composantes du Code les plus reliées entre elles et les plus difficiles à interpréter sont examinées de plus près. Il s’agit d’élargir l’interprétation du Code plutôt que d’en rétrécir la portée. L’éthique professionnelle de l’ingénieur forme un tout et ne peut être réduite à des « règles » rigides. Les questions et les problèmes les plus courants touchant le Code sont, par conséquent, envisagés dans une perspective plus vaste, à partir des articles mêmes du Code, afin de démontrer leur corrélation et pour amplifier l’objet fondamental du Code.

### 3.1 Protection du public et de l’environnement

Les ingénieurs doivent accorder la plus haute priorité à la sécurité, à la santé et au bien-être du public ainsi qu’à la protection de l’environnement. Cette obligation envers la sécurité, la santé et le bien-être du public en général, y compris son propre milieu de travail, dépend souvent des jugements des ingénieurs, des évaluations de risques, des décisions et des pratiques qui interviennent dans la conception des structures, des machines, des produits, des procédés et des appareils. Les ingénieurs doivent donc s’assurer que les travaux auxquels ils participent sont conformes à la pratique reconnue du génie, aux normes et aux codes appropriés, et seraient jugés sécuritaires par leurs collègues. Cette obligation englobe toutes les situations rencontrées par l’ingénieur, dont celle d’avertir l’autorité compétente lorsqu’il a raison de croire qu’une activité d’ingénierie ou ses produits, procédés, etc., transgressent de façon importante les normes.

L’expression « plus haute priorité » dans ce principe fondamental signifie que toutes les autres exigences du Code lui sont subordonnées lorsque la protection de la sécurité publique, de l’environnement ou de tout autre intérêt majeur du public est en jeu.

### 3.2 Agents loyaux des clients et des employeurs

L’ingénieur doit agir comme agent ou fiduciaire loyal de ses clients ou employeurs en toute objectivité, impartialité et justice pour toutes les parties en cause. Pour ce qui est de

or proprietary information, the concept of “ownership” of the information and protecting that party’s rights is appropriate. Engineers shall not reveal facts, data, or information obtained in a professional capacity without prior consent of their owner. The only exception to respecting confidentiality and maintaining a trustee’s position is in instances where the public interest or the environment is at risk as discussed in the preceding section; but even in these instances, the engineer should endeavour to have the client and/or employer appropriately redress the situation, or at least should make every effort to contact them prior to informing the appropriate authority.

Professional engineers shall avoid conflict of interest situations with employers and clients but, should such conflict arise, it is the engineer’s responsibility to fully disclose, without delay, the nature of the conflict to the party or parties with whom the conflict exists. In those circumstances where full disclosure is insufficient, or seen to be insufficient, to protect all parties’ interests, the engineer shall withdraw totally from the issue or use extraordinary means, involving independent parties if possible, to monitor the situation. For example, it is inappropriate to act as agent for both the provider and recipient of professional services. If a client’s and employer’s interests are at odds, the engineer shall attempt to deal fairly with both. If the conflict of interest is between the intent of a corporate employer and a regulatory standard, the engineer must attempt to reconcile the difference, and if that is unsuccessful, it may become necessary to inform the association.

Being a faithful agent or trustee includes the obligation of engaging, or advising to engage, experts or specialists when such services are deemed to be in the client’s or employer’s best interests. It also means being accurate, objective and truthful in making public statements on behalf of the client or employer when required to do so, while respecting the client’s and employer’s rights of confidentiality and proprietary information.

la question des renseignements confidentiels ou protégés, le concept de « propriété » de l’information et de la protection des droits du propriétaire est de rigueur. L’ingénieur ne doit pas révéler les faits, données ou renseignements, obtenus dans le cadre de sa pratique professionnelle, sans le consentement préalable du propriétaire. La seule exception à la règle de confidentialité et de fiduciaire est le cas où l’intérêt du public ou l’environnement serait en jeu, tel que mentionné dans la section précédente; toutefois, même dans ces circonstances, l’ingénieur devrait tenter de faire corriger la situation par le client ou l’employeur ou, à tout le moins, essayer de les rencontrer avant d’avertir les autorités compétentes.

L’ingénieur doit éviter les situations de conflits d’intérêts avec les clients et les employeurs. Si un tel conflit survient, l’ingénieur doit révéler sans délai et dans son intégralité la nature du conflit aux personnes concernées. Lorsque la divulgation complète est insuffisante ou semble insuffisante pour protéger les intérêts des parties en cause, l’ingénieur doit se retirer complètement de la situation de conflit ou utiliser des moyens exceptionnels, y compris la participation de personnes indépendantes, pour contrôler la situation. Par exemple, il est inconvenant d’agir à la fois à titre d’agent pour le fournisseur et pour le destinataire de services professionnels. Si les intérêts du client ou de l’employeur sont en opposition, l’ingénieur doit agir avec impartialité envers les deux parties. S’il y a conflit entre la demande d’un organisme employeur et une norme réglementaire, l’ingénieur doit s’efforcer de concilier ce conflit, mais si cela s’avère impossible, il peut devenir nécessaire d’en aviser son ordre professionnel.

Être un agent ou un fiduciaire loyal oblige à engager, ou à conseiller d’engager, des experts ou spécialistes lorsque l’utilisation de leurs services est dans le meilleur intérêt du client ou de l’employeur. S’il doit faire des déclarations publiques à la demande et au nom du client ou de l’employeur, l’ingénieur doit être précis, objectif et honnête tout en respectant le droit du client ou de l’employeur à la confidentialité et à la propriété de leurs données.

Being a faithful agent includes not using a previous employer's or client's specific privileged or proprietary information and trade practices or process information, without the owner's consent. However, general technical knowledge, experience and expertise gained by the engineer through involvement with the previous work may be freely used in subsequent undertakings, without consent.

### 3.3 Competence and Knowledge

Professional engineers shall offer services, advise on, or undertake engineering assignments only in areas of their competence by virtue of their training and experience. This includes exercising care and communicating clearly in accepting or interpreting assignments, and in setting expected outcomes. It also includes the responsibility to obtain the services of a specialist or expert if required or, if the knowledge is unknown, to proceed only with full disclosure of the experimental nature of the activity to all parties involved. Hence, this requirement is more than simply duty to a standard of care, it also involves honesty with one's client or employer and one's self.

Professional engineers have the responsibility to remain abreast of developments and knowledge in their area of expertise, that is, to maintain their own competence. Should there be a technologically driven or individually motivated shift in the area of technical activity, it is the engineer's duty to attain and maintain competence in all areas of involvement. In effect, it requires a personal commitment to ongoing professional development and continuing education.

In addition to maintaining their own competence, professional engineers have an obligation to strive to contribute to the advancement of the body of knowledge within which they practice, and to the profession in general. Additionally, within the framework of the practice of their profession, they are expected to participate in providing opportunities to further the professional development of their subordinates and colleagues.

This competence requirement of the Code extends to include an obligation to the public, the profession and

Être un agent loyal veut aussi dire que l'ingénieur ne peut utiliser des renseignements privilégiés ou confidentiels, des pratiques commerciales ni des renseignements sur des processus obtenus d'un client ou d'un employeur précédent sans leur consentement. Toutefois, les connaissances techniques générales, l'expérience et l'expertise acquises par l'ingénieur dans le cadre de ses travaux antérieurs peuvent être utilisées librement et sans consentement préalable dans des travaux subséquents.

### 3.3 Compétence et connaissances

L'ingénieur ne doit offrir ses services ou entreprendre des travaux d'ingénierie que dans ses domaines de compétence, compétence qu'il a acquise par sa formation et son expérience. Cette exigence demande de la prudence et de la précision dans l'acceptation ou l'interprétation des mandats et la prévision des résultats visés. Cela comprend aussi la responsabilité d'obtenir les services d'un expert ou d'un spécialiste, si nécessaire ou, dans le cas d'un domaine nouveau ou inconnu, de ne procéder qu'après avoir énoncé clairement la nature expérimentale de l'activité à tous les intéressés. Par conséquent, cette exigence n'est pas qu'une simple obligation de suivre une norme; elle demande d'être honnête avec soi-même, le client et son employeur.

L'ingénieur doit maintenir sa compétence en se tenant au courant des développements et nouvelles connaissances dans son domaine d'expertise. Dans le cas de changements technologiques ou s'il change de domaine d'activités, l'ingénieur doit acquérir la compétence voulue et la maintenir dans toutes les sphères de son travail. De fait, il s'agit de l'engagement personnel de l'ingénieur envers son développement professionnel et sa formation continue.

En plus de maintenir sa propre compétence, l'ingénieur doit contribuer à l'avancement des connaissances de son domaine d'expertise et de la profession en général. En outre, il a le devoir, dans le cadre de l'exercice de sa profession, de contribuer à fournir à ses collègues et subalternes des occasions de développement professionnel.

Cette exigence de compétence énoncée dans le Code comprend également l'obligation envers le public, la profession

one's peers, that opinions on engineering issues be expressed honestly and only in areas of one's competence. It applies equally to reporting or advising on professional matters and to issuing public statements. This requires honesty with one's self to present issues fairly, accurately, and with appropriate disclaimers, and to avoid personal, political, and other non-technical biases. The latter is particularly important for public statements or when involved in a non-technical forum.

### 3.4 Fairness and Integrity in the Workplace

Honesty, integrity, competence, devotion to service, and dedication to generally enhancing the quality of life are cornerstones of professional responsibility. Within this framework, engineers shall be objective and truthful and include all relevant and pertinent information in professional reports, statements, and testimony. They shall accurately and objectively represent their clients, employers, associates, and themselves consistent with their academic, experience, and professional qualifications. This tenet is more than "not misrepresenting", it also implies disclosure of all relevant information and issues, especially when serving in an advisory capacity or as an expert witness. Similarly, fairness, honesty, and accuracy in advertising are expected.

If called upon to review another engineer's work, there is an obligation to inform (or make every effort to inform) the other engineer, whether the other engineer is still actively involved or not. In this situation, and in any circumstance, engineers shall give proper recognition and credit where credit is due and accept, as well as give, honest and fair criticism on professional matters, all the while maintaining dignity and respect for everyone involved.

Engineers shall not accept nor offer covert payment or other considerations for the purpose of securing, or as remuneration for, engineering assignments. Engineers should prevent their personal or political involvement from influencing or compromising their professional role or responsibility.

et ses membres, de s'exprimer avec honnêteté et dans les limites de sa compétence sur les questions d'ingénierie. Elle s'applique également aux rapports et conseils professionnels et aux déclarations publiques. Cela exige d'être honnête envers soi-même afin de présenter avec équité et précision les problèmes d'ingénierie, avec les avertissements appropriés, et d'éviter les préjugés personnels, politiques et non techniques. Il est particulièrement important d'éviter les préjugés lors de déclarations publiques ou dans des forums non techniques.

### 3.4 Impartialité et intégrité en milieu de travail

L'honnêteté, l'intégrité, la compétence, le dévouement et la recherche de l'amélioration générale de la qualité de vie sont les piliers de la responsabilité professionnelle. Dans ce cadre, l'ingénieur doit être objectif et sincère. Il doit inclure tous les renseignements pertinents et appropriés dans ses rapports, déclarations et témoignages professionnels. Il doit représenter avec objectivité et sans ambiguïté ses clients, employeurs et associés en conformité avec sa formation, ses compétences professionnelles et son expérience et se représenter lui-même de cette façon. Ce principe met en jeu non seulement l'obligation de ne pas faire de déclaration inexacte, mais aussi de divulguer tous les renseignements et éléments pertinents, en particulier dans un rôle de conseiller ou de témoin expert. De la même façon, l'impartialité, l'honnêteté et l'exactitude sont essentielles dans la publicité.

Lorsqu'il doit examiner le travail d'un autre ingénieur, l'ingénieur doit en aviser ce dernier (ou prendre toutes les mesures possibles pour le faire), que celui-ci prenne encore une part active dans ce travail ou pas. Dans ce cas, et dans toute circonstance, l'ingénieur doit attribuer le mérite à qui il revient. Il doit accepter et faire aussi des critiques honnêtes et équitables sur des questions d'ingénierie, avec dignité et dans le respect de tous les intervenants.

L'ingénieur ne doit pas accepter ni offrir de versement direct, indirect ou secret ou tout autre avantage lors de l'exécution d'un mandat d'ingénierie ou en vue de l'obtenir. L'ingénieur doit éviter que son engagement personnel ou politique influence ou compromette son rôle ou sa responsabilité professionnelle.

Consistent with the Code, and having attempted to redress any situation within their organization, engineers are obliged to report to their association or other appropriate agency any illegal or unethical engineering decisions or practices by engineers or others. Care must be taken not to enter into legal arrangements which compromise this obligation.

### **3.5 Professional Accountability and Leadership**

Engineers have a duty to practice in a careful and diligent manner and accept responsibility and be accountable for their actions. This duty is not limited to design, or its supervision and management, but also applies to all areas of practice. For example, it includes construction supervision and management, preparation of shop drawings, engineering reports, feasibility studies, environmental impact assessments, engineering developmental work, etc.

The signing and sealing of engineering documents indicates the taking of responsibility for the work. This practice is required for all types of engineering endeavour, regardless of where or for whom the work is done, including, but not limited to, privately and publicly owned firms, crown corporations, and government agencies or departments. There are no exemptions; signing and sealing documents is appropriate whenever engineering principles have been used and public welfare may be at risk.

Taking responsibility for engineering activity includes being accountable for one's own work and, for a senior engineer, accepting responsibility for the work of an engineering team. The latter implies responsible supervision where the engineer is actually in a position to review, modify, and direct the entirety of the engineering work. This concept requires setting reasonable limits on the extent of activities, and the number of engineers and others, whose work can be supervised by the responsible engineer. The practice of a "symbolic" form of supervision is contrary to the intent of "taking professional responsibility". An example of "symbolic" responsibility or supervision is the situation where an engineer, say with the title of "chief engineer", takes full responsibility for all

S'il ne peut faire corriger une situation fautive au sein de son organisation, l'ingénieur doit, pour se conformer au Code, signaler cette situation à son ordre professionnel ou à l'autorité compétente, dans les cas d'exercice illégal de la profession ou d'infractions à la déontologie de la part d'ingénieurs ou d'autres personnes. Il doit veiller à ne pas accepter d'ententes qui iraient à l'encontre de cette obligation.

### **3.5 Responsabilité professionnelle et leadership**

L'ingénieur doit exercer sa profession avec prudence et diligence et accepter la responsabilité de ses actes. Ce devoir ne se limite pas aux plans et devis, ni à la surveillance et à la gestion; il englobe aussi tous les aspects de l'exercice de la profession. Par exemple, cela comprend la surveillance et la gestion des travaux de construction, la préparation de dessins d'atelier, les rapports d'ingénieur, les études de faisabilité, les études d'impact environnemental, les travaux de développement technique, etc.

La signature et le sceau de l'ingénieur sur les documents qu'il produit attestent de sa responsabilité. Cette pratique est exigée pour tous les documents d'ingénierie, quel que soit l'endroit des travaux ou le client qui a donné le mandat, que ce soit une entreprise privée, une société de la Couronne, un ministère ou une agence gouvernementale. Il n'y a aucune exception. Chaque fois que des notions d'ingénierie sont appliquées et que la sécurité du public est en jeu, le sceau et la signature sont requis.

Assumer la responsabilité de travaux d'ingénierie, c'est être redevable de son propre travail. Pour l'ingénieur principal, c'est accepter la responsabilité globale du travail d'une équipe d'ingénieurs. Dans ce cas, l'ingénieur doit pouvoir diriger, examiner et modifier tout le travail d'ingénierie. Ce principe exige l'établissement de limites raisonnables quant à l'envergure des travaux et au nombre d'ingénieurs et autres personnes pouvant être supervisés par l'ingénieur principal. Exercer une supervision que l'on peut qualifier de symbolique contredit le principe d'assumer une responsabilité professionnelle. Citons, comme exemple de surveillance symbolique, le cas d'un ingénieur en chef qui assume l'entière responsabilité de tous les travaux

engineering on behalf of a large corporation, utility or government agency or department, even though the engineer may not be aware of many of the engineering activities or decisions being made daily throughout the firm or department. The essence of this approach is that the firm is taking the responsibility by default, whether engineering supervision and direction is applied or not.

Engineers have a duty to advise their employer and, if necessary, their clients and even their professional association, in that order, in situations when the overruling of an engineering decision may result in breaching their duty to safeguard the public. The initial action is to discuss the problem with the supervisor or employer. If the supervisor or employer does not adequately respond to the engineer's concern, then, in a consultancy situation the client must be advised; in a manufacturing process plant or government agency, the most senior officer should be informed. If these attempts fail to rectify the situation, the engineer must present the concerns to the association, even at the risk of loss of employment.

In the same order as mentioned above, the engineer must report unethical engineering activity undertaken by other engineers or by non-engineers. This extends to include, for example, situations in which senior officials of a firm make "executive" decisions which clearly and substantively alter the engineering aspects of the work, or protection of the public welfare or the environment arising from the work.

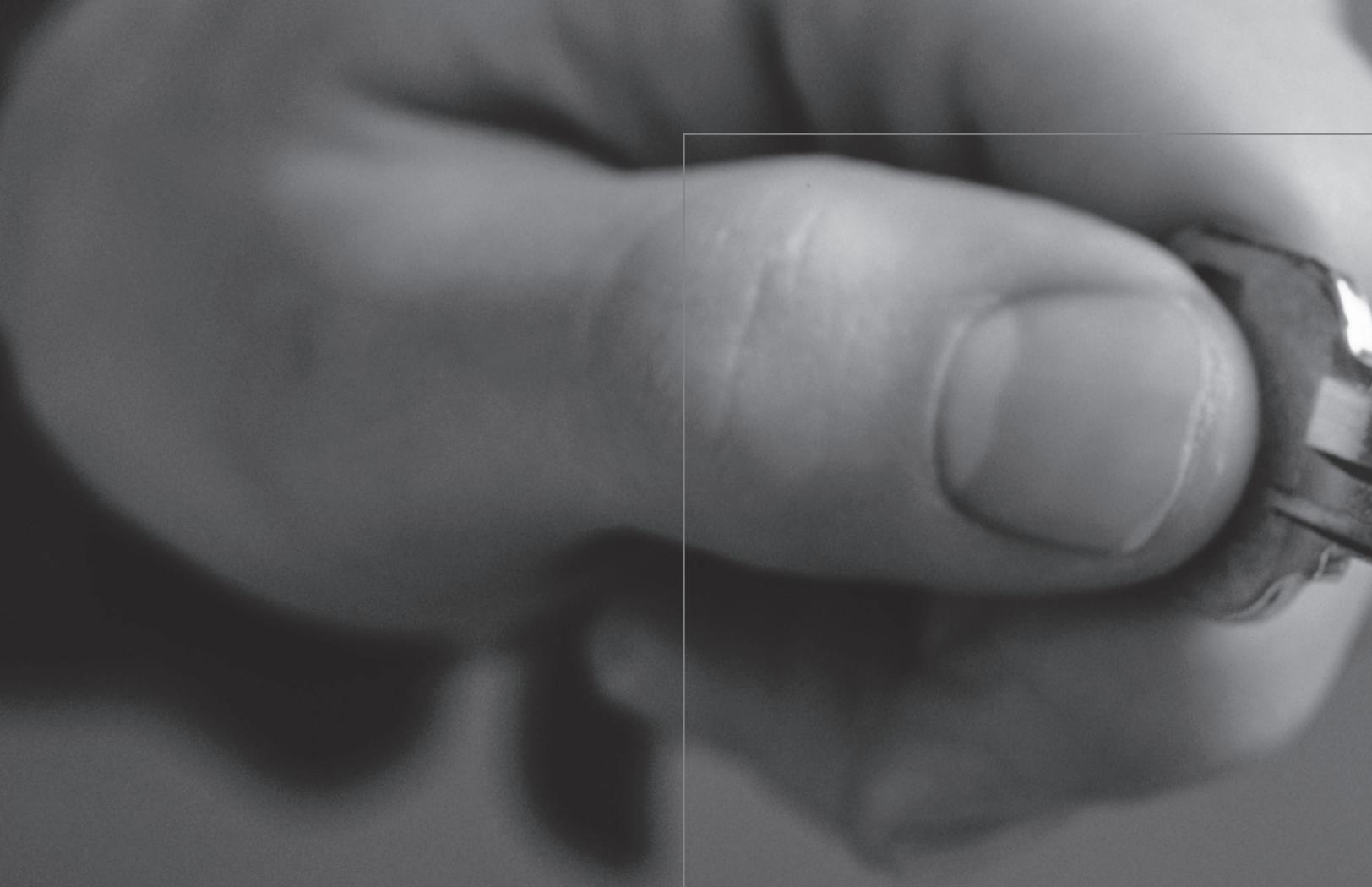
Because of the rapid advancements in technology and the increasing ability of engineering infrastructure to have an impact on the environment, engineers have an obligation to be mindful of the effect that their decisions will have on the environment and the well-being of society, and to report any concerns of this nature in the same manner as previously mentioned. Furthermore, with the rapid advance of technology and the possible societal impacts on large populations of people, engineers must endeavour to foster the public's understanding of technical issues more than ever before.

d'ingénierie d'une grande entreprise, d'un organisme public, parapublic ou gouvernemental, alors qu'il n'est peut-être pas au courant de toutes les activités d'ingénierie ou décisions connexes quotidiennes. Dans ce cas, c'est l'entreprise qui, par défaut, assume la responsabilité, qu'il y ait ou non supervision ou direction de la part des ingénieurs.

L'ingénieur est tenu d'aviser son employeur et, si nécessaire, ses clients et même son ordre professionnel, et ce, dans cet ordre de priorité, lorsque le rejet de ses recommandations d'ingénieur risque d'entraîner une dérogation à son devoir de protection du public. La première étape est de discuter du cas avec son supérieur ou son employeur. Si ces personnes ne réagissent pas en conséquence aux craintes de l'ingénieur, celui-ci doit informer de la situation le client, lorsqu'il s'agit d'un mandat de consultation, ou le cadre supérieur le plus haut placé dans le cas d'une entreprise fournissant des produits ou des services (par exemple une usine ou un organisme gouvernemental). Si ces démarches ne donnent pas les résultats escomptés, l'ingénieur doit faire part de ses inquiétudes à son ordre, même au risque de perdre son emploi.

De la même façon et dans le même ordre de priorité, l'ingénieur doit signaler toute activité d'ingénierie, exécutée par un ingénieur ou d'autres personnes, qui serait non conforme à l'éthique. C'est le cas, par exemple, lorsque des cadres supérieurs d'une entreprise prennent des décisions administratives qui modifient clairement et substantiellement des travaux d'ingénierie ou qui mettent en jeu la protection du bien-être public ou de l'environnement qui devait découler de ces travaux.

À cause des progrès rapides de la technologie et de l'impact croissant des travaux d'ingénierie sur l'environnement, l'ingénieur doit être conscient des effets de ses décisions sur l'environnement et le bien-être de la société, et signaler tel que décrit précédemment toute inquiétude à ce sujet. De plus, à cause des progrès de la technologie et de ses impacts potentiels sur la société, l'ingénieur doit, plus que jamais, s'efforcer d'améliorer la compréhension des questions techniques par le public.



*Developed by the Canadian Engineering  
Qualifications Board, a standing committee  
of Engineers Canada*

1100-180, rue Elgin St., Ottawa (Ontario) K2P 2K3  
Tel/Tél . 613-232-2474 Fax/Télé. 613-230-5759  
ceqb@engineerscanada.ca bccag@ingenieurscanada.ca  
www.engineerscanada.ca www.ingenieurscanada.ca

*Produit par le Bureau canadien des conditions  
d'admission en génie, un comité permanent  
d'Ingénieurs Canada*